Dépôt légal

Textes législatifs

Décret n° 2.99.1030 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 68.99 relative au dépôt légal
Le premier ministre

- Vu la loi n° 68.99relative au dépôt légal, promulguée par le dahir n° 1.03.201 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- Vu la loi n° 67.99 promulguée par le dahir n° 1.03.200 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative à la création de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc;
- Après examen par le Conseil des Ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004)

Décrète

Article premier

Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 68.99 susvisée est accompagné d'une déclaration préalable établie en trois exemplaires. La déclaration doit être conforme aux modèles élaborés à cet effet par la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc.

La déclaration doit être datée et signée par le déposant.

Un exemplaire de la déclaration constatant le dépôt est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire dans un délai maximum de huit jours.

Article 2

Les documents déposés doivent porter les mentions suivantes:

- Nom, prénom et adresse de la personne physique ou le nom de la personne morale qui, selon le cas, édite, imprime ou produit le document ;
- Mois et millésime de l'année de production ou d'édition ;
- Les mots « Dépôt Légal » suivis de l'indication de l'année au cours de laquelle le dépôt a été effectué ;
- Les codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales en vigueur.

Article 3

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques à ceux mis à la disposition du public.

Article 4

Les documents qui ne sont pas soumis au dépôt légal, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 68.99 précitée, font l'objet d'une nouvelle déclaration. Ces documents réédités à l'identique doivent porter, en plus des données mentionnées à l'article 2 ci-dessus, l'indication du numéro et de la date de la réédition.

Article 5

Le dépôt des documents est effectué à la Bibliothèque Nationale ou à l'organisme agréé à cet effet, au plus tard, le jour de la mise à disposition du public, à titre gratuit ou onéreux.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 68.99 précitée, les conditions et les modalités de l'octroi des agréments délivrés par la Bibliothèque Nationale sont fixées par arrêté du ministre de la culture.

Article 7

Le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques, notamment les livres, périodiques, quotidiens, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, ainsi que les documents photographiques, quels que soient leur support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, est effectué en quatre exemplaires pour ceux édités sur support papier, et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ne sont déposés qu'en un seul exemplaire les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage n'excède pas 300 exemplaires.

Ne sont également déposés qu'en un seul exemplaire les estampes et les documents photographiques tirés à moins de 200 exemplaires ainsi que les partitions musicales éditées ou reproduites à moins de dix exemplaires.

Article 9

Outre la déclaration préalable prévue à l'article 1 ci-dessus, les personnes astreintes au dépôt des périodiques et quotidiens, sont tenues de formuler une déclaration globale en triple exemplaires à la fin de chaque année civile.

Les périodiques qui ont fait l'objet d'une modification de titre, de périodicité ou de changement de son directeur responsable, font l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 10

Sont déposés en deux exemplaires :

- Les documents sonores de toute nature, notamment les émissions radiophoniques et les phonogrammes, quels que soient leur support matériel et procédé technique de production;
- Les documents audiovisuels, notamment les vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique, ainsi que les documents cinématographiques produits ou édités au Maroc;
- Les documents multimédias qui regroupent deux ou plusieurs supports ou qui associent sur un même support deux ou plusieurs documents, édités ou produits au Maroc;
- Les bases de données, des logiciels et des progiciels édités ou produits au Maroc, accompagnés du support matériel et de la documentation y afférente;
- Les documents produits par des marocains, auteurs ou éditeurs, et publiés à l'étranger.

Article 11

Le Ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 14kaada1425 (27 décembre 2004)

Driss Jettou

Pour contreseing :
Le Ministre de la Culture,

Mohamed Achâari

Royaume du Maroc, Ministère de la Culture

Note de présentation du projet de décret n° 2.99.1030 portant application de la loi relative au Dépôt Légal

La loi n° 68.99 relative au Dépôt Légal révèle la grande importance de cette pratique que la majorité écrasante des pays développés ont adopté dans le but de préserver la mémoire nationale consignée dans les imprimés, sous forme de monographies ou autres.

Or ce régime, pour être efficace doit s'appuyer sur une pratique rigoureuse qui nécessite que ses mesures soient précisées et que son contenu soit défini afin de mieux déterminer et de renforcer les responsabilités dans le texte de la loi qui institue le Dépôt Légal; D'ou l'objet du présent projet de décret: nous y trouvons un enchaînement des différentes étapes de l'opération du dépôt en commençant par la déclaration préalable et par son contenu.

Les questions pertinentes des délais du dépôt et celle du nombre d'exemplaires à déposer y sont détaillées en prenant en considération les différentes sortes de supports du savoir.

Les cas de réédition qui ne nécessitent qu'un renouvellement de déclaration sont spécifiés. Cette déclaration est justifiée par un souci de statistique et de suivi bibliographique qui rejoint la vocation de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc.

Ce projet de décret se caractérise par sa compréhension des différentes situations inhérentes à la pratique du dépôt légal. Il se distingue également par une simplicité dans sa procédure et une clarté dans les démarches qui y sont prévues, ce qui facilitera sans doute le respect de ses dispositions de la part des parties concernées, à savoir la Bibliothèque Nationale, les auteurs, les imprimeurs et les éditeurs et les producteurs.

Loi n° 68-99 relative au dépôt légal

Chapitre premier : Définition du dépôt légal et détermination de ses objectifs

Article premier :
Le dépôt légal est une procédure obligatoire à toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant une production documentaire destinée au public.

Article 2 :
Le dépôt légal a pour objet :
- la collecte, la préservation et la conservation des documents mentionnés à l'article 3 ci-dessous ;
- l'élaboration et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la mise à disposition du public des documents, objet du dépôt légal, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

On entend par la mise à disposition du public d'un document, toute communication, diffusion ou représentation, même à titre gratuit, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire.

Chapitre II : Le champ d'application du dépôt légal

Article 3 :
Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, sont soumis au dépôt légal :

- les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédias ;
- les bases de données, les logiciels et les progiciels.

Article 4 :
Sont exclus du dépôt légal :
- les travaux d'impression dits " de ville "notamment les lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresses et de visite, et enveloppes à en-tête ;
- les travaux d'impression dits "administratifs" notamment les modèles, factures, actes, états, registres ;
- les travaux d'impression dits " de commerce ", notamment les tarifs,. Instructions, étiquettes, affiches publicitaires, cartes d'échantillons ;
- les bulletins de vote et les affiches électorales ;
- les titres de valeurs financières ;
- les travaux de recherches effectués dans le cadre des études universitaires, tels les mémoires, et les thèses dont la publication n'a pas été recommandée.

Article 5 :
Le dépôt légal est effectué par la remise directe des exemplaires des documents à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ou au service administratif dépositaire autorisé à cet effet, ou par leur envoi recommandé en franchise postale avec accusé de réception.
Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Article 6 :
L'obligation du dépôt légal incombe à :

- l'éditeur (résident au Maroc) ou, à défaut, à l'imprimeur (résident au Maroc) des documents imprimés, graphiques et photographiques de toute nature.
Est assimilé à l'éditeur, l'auteur marocain qui édite directement, à son compte, son œuvre au Maroc ou à l'étranger ;
- l'éditeur (résident au Maroc) ou, à défaut, le producteur (résident au Maroc) des documents sonores, audiovisuels et multimédias de toute nature, quels que soient leurs supports matériels et procédés techniques de production ;
- l'éditeur (résident au Maroc) ou, à défaut, le producteur (résident au Maroc) de bases de données, de logiciels et de progiciels.

Article 7 :
Tout document publié, séparément, en plusieurs langues doit faire l'objet de dépôt en chacune des éditions.
Les rééditions à l'identique, après le dépôt initial, ne sont pas, soumises au dépôt légal, toutefois celles qui comportent des modifications, autres que les corrections courantes, sont soumises au dépôt.

Article 8 :
Sont habilités à recevoir et à gérer le dépôt légal pour le compte de l'Etat les organismes suivants :
- la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;
- les services administratifs autorisés par la Bibliothèque nationale et disposant des moyens propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2 mentionné ci-dessus.
Les conditions et modalités de l'octroi des autorisations précitées par la Bibliothèque nationale sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : Dispositions générales

Article 9 :
Les personnes visées à l'article 6 ci-dessus qui se sont soustraites à l'obligation du dépôt légal sont punies d'une peine d'amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, selon la nature et la valeur des documents objet du dépôt.

En cas de récidive, le montant de l'amende citée à l'alinéa ci-dessus, est porté au double.
Est en état de récidive, toute personne qui dans les cinq (5) années qui suivent une condamnation irrévocablement prononcée pour l'infraction prévue au présent article, commet une infraction de qualification identique.

Article 10 :
Le dépôt légal, objet de la présente loi, n'a qu'une valeur déclarative de droits. Il ne se substitue pas aux dépôts spéciaux, administratifs ou judiciaires prévus par la législation en vigueur.

Article 11 :
Le dahir du 6 joumada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal, tel qu'il a été complété et modifié, est abrogé.
[1]
Bulletin Officiel n° 5184 du Jeudi 5 Février 2004.